MAIRIE D'UCCIANI RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 20133 UCCIANI-CORSE DU SUD C OMMUNAUTÉ DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Membres: Afférents au conseil: 14

En exercice: 14

Présents: 6

Qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation : 18/12/2024

Date d'affichage: 18/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-trois décembre, à 16 heures, le Conseil Municipal de la commune d'Ucciani, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur GIOCANTI Jean-Luc, Maire.

Objet de la délibération : délibération portant création de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S).

Présents: Loigerot Maria, Poggioli Mathieu, Poggioli Jules, Poggioli Dominique, Ansidei Toussaint-Mathieu, Absents: Pisticcini François-Thierry, Calvia Danielle (procuration à Poggioli Dominique), Silvani Mélissa (procuration à Giocanti Jean-Luc), Giocanti Caroline (procuration à Poggioli Mathieu), Chiarelli Alexandra, Poggioli-Mariani Sébastien, Versini Audrey.

Monsieur le Maire, Jean-Luc GIOCANTI indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte. Secrétaire de séance Monsieur Ansidei Tousaint-Mathieu a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, fonction qu'il a acceptée.

Après avoir ouvert la séance :

Monsieur le Maire au regard des textes suivants :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S.

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et. n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT QUE conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003305-20241223-2024-03-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2025

Le conseil Municipal, our l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

référence	Service d'affectation et Fonctions	Grade	Cadre d'emplois
912.03 €	Secrétaire Général de Mairie	Rédacteur Territorial	Catégorie B
	Secrétaire Général de Mairie	Rédacteur Territorial	Catégorie B

Au taux moyen est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles.

Aux critères de modulation fixés par l'Etat :

Supplément de travail fourni;

Importance des sujétions.

L'organe délibérant est libre de substituer ou ajouter d'autres critères.

Il s'agit des contraintes liées à l'exercice des missions telles que :

Polyvalence des missions lorsque l'exercice des missions implique des compétences relevant de domaines différents : Contact permanent avec le public notamment pour les fonctions d'accueil ;

Disponibilité (Présence nécessaire lors de réunion selon une fréquence régulière ou charge de travail pouvant nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires à l'initiative de l'agent);

Aide aux personnes âgées, etc...

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003305-20241223-2024-03-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2025

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le crédit global de l'IFTS peut être calculé en multipliant le montant annuel de référence pour le grade considéré par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits, ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003305-20241223-2024-03-24-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2025

Fait à Ucciani, le 23 décembre 2024

Le Maire,

Jean-Luc GIOCANTI